

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 18 décembre 2020	N° 2020-551

Convocation du 11 décembre 2020

Aujourd'hui vendredi 18 décembre 2020 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Bernard-Louis BLANC, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Maxime GHESQUIERE, Mme Marie-Claude NOEL, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, Mme Fabienne DUMAS, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Baptiste MAURIN, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Jérôme PESCIANA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Céline PAPIN à Mme Marie-Claude NOEL
Mme Stephanie ANFRAY à Mme Typhaine CORNACCHIARI
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Zeineb LOUNICI
M. Nicolas FLORIAN à M. Patrick BOBET
M. Stéphane MARI à Mme Anne FAHMY
Mme Eva MILLIER à M. Gwénaél LAMARQUE
M. Patrick PUJOL à M. Dominique ALCALA

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE de 14h30 à 16h20
M. Jean TOUZEAU à M. Jean-François EGRON à partir de 15h30
M. Patrick PAPADATO à Mme Nadia SAADI de 10h30 à 11h
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON à partir de 16h10
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à M. Baptiste MAURIN à partir de 16h
M. Nordine GUENDEZ à Mme Myriam BRET à partir de 15h30
Mme Géraldine AMOUROUX à M. Kévin SUBRENAT à partir de 15h10
Mme Christine BONNEFOY à M. Fabien ROBERT à partir de 15h
M. Alain CAZABONNE à M. Jérôme PESCIANA à partir de 15h30
M. Olivier CAZAUX à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 14h30
M. Thomas CAZENAVE à Mme Fabienne HELBIG à partir de 15h
M. Didier CUGY à M. Maxime GHESQUIERE à partir de 15h30
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Béatrice SABOURET à partir de 12h45
M. Stéphane GOMOT à Mme Eve DEMANGE à partir de 14h30
Mme Fabienne HELBIG à M. Thomas CAZENAVE jusqu'à 11h
M. Thierry MILLET à M. Jean-Marie TROUCHE à partir de 15h55
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Simone BONORON à partir de 15h25
M. Michel POIGNONEC à M. Christophe DUPRAT à partir de 14h30
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 14h40
Mme Nadia SAADI à Mme Delphine JAMET à partir de 16h20
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON à partir de 12h45

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 18 décembre 2020	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	N° 2020-551

Choix du mode de gestion en régie des services publics de L'Eau Bordeaux Métropole - Orientation - Décision - Autorisation

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole souhaite recourir à un mode de gestion en régie pour les services de l'eau potable de Bordeaux Métropole et de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales.

L'eau est un bien public, commun et vital pour tous. Bordeaux Métropole souhaite donc que les services publics de l'eau soient gérés dans un objectif d'intérêt général. Cette gestion publique de l'eau permet une pleine maîtrise du service, du fonctionnement à l'investissement, sur le court comme le long terme.

Faire le choix de la gestion publique, c'est pouvoir en particulier porter les 3 grands enjeux suivants :

La régie, garantie de transparence et de maîtrise du prix de l'eau

- Encourager, par une structure tarifaire adaptée, une consommation maîtrisée vers les usages essentiels et qui prennent en compte les publics les plus fragiles.
- Avoir la garantie que les revenus de la facture d'eau soient investis territorialement au bénéfice du service.
- Maintenir un service de qualité, performant avec un prix complètement maîtrisé par une connaissance exhaustive des coûts avec un objectif de baisse du prix de l'eau décidé par Bordeaux Métropole et la Régie.

La régie, pour une gestion durable de la ressource

- Développer une politique de protection de la ressource sur du temps long, intégrant l'évolution des besoins métropolitains face aux enjeux du changement climatique ou l'évolution de la population.
- Mettre en place des projets de ressources de substitution pour une gestion raisonnée et durable des nappes profondes de Gironde.
- Mener une politique active d'économie d'eau.

La régie, acteur des politiques territoriales métropolitaines

- S'assurer que le service public de l'eau contribue aux enjeux majeurs du territoire : changement climatique, préservation de la ressource, biodiversité ou encore transition énergétique.

Les enjeux de l'eau sont essentiels et majeurs pour l'avenir et le développement de la métropole de Bordeaux dont elle doit avoir pleinement la maîtrise.

Présentation des services publics de L'Eau Bordeaux Métropole

Sept services publics distincts sont aujourd'hui gérés sous la bannière de L'Eau Bordeaux Métropole.

Le service public de l'eau potable : Bordeaux Métropole est compétente en matière d'eau potable par application de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

- Sur 23 des 28 communes du territoire Métropolitain, le service public de l'eau potable est géré dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec la société Suez Eau France (anciennement Lyonnaise des Eaux) qui a pris effet le 1er janvier 1992 pour une durée de 30 ans. Dans l'éventualité d'un passage en régie, un avenant de prolongation est soumis au Conseil de Métropole pour porter l'échéance du contrat de concession au 31 décembre 2022. Un appel d'offres avait été lancé fin mai 2020 pour la gestion du service public de l'eau potable et du service public de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) à compter du 1er janvier 2022. Cette procédure, qui prévoyait une remise des candidatures et des offres initiales au 16 octobre 2020, a fait l'objet d'une suspension le 29 septembre 2020 avant son abandon formel.
- Sur les communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Carbon Blanc, la compétence eau potable est déléguée au SIAO de Carbon Blanc, qui a confié la gestion du service à un délégué (Suez eau France) depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2029.
- Sur la commune de Martignas, la compétence eau potable était déléguée au SIAEA de Saint-Jean-d'Ilac – Martignas-sur-Jalle jusqu'à fin 2019, date à laquelle la dissolution du SIAEA a été prononcée. La procédure de dissolution n'est pas encore effective et la gestion de l'eau de la commune de Martignas-sur-Jalle reste confiée à un délégué de service public (Saur) jusqu'au 31 décembre 2025.

Le service public d'eau industrielle : ce service concerne les communes de Bassens, Ambarès-et-Lagrave, Saint-Louis-de-Montferrand et Ambès. Il approvisionne en eau 20 établissements industriels de la presqu'île d'Ambès. Ce service est géré par Bordeaux Métropole sous la forme d'une régie à simple autonomie financière, créée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole du 24 novembre 2006 et administrée par un conseil d'exploitation. Un marché de prestation confié à Veolia est en cours et pourra s'achever au 31 décembre 2022.

Le service public de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) : Bordeaux Métropole est compétente en matière de Défense extérieure contre l'incendie sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2015. Cette mission de service public à caractère administratif est assurée en direct par les équipes de Bordeaux Métropole. Elle a pour objet d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements publics de lutte contre l'incendie (PI/BI) sur la totalité des 28 communes de Bordeaux Métropole.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) : ce service est géré par Bordeaux Métropole sur 27 communes par une régie à simple autonomie financière. Sur la commune de Martignas, la gestion de ce service est déléguée.

Le service public de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines : Bordeaux Métropole est, par application de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, ainsi qu'en matière de gestion des eaux pluviales urbaines. Le service de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales est exploité par voie de délégation de service public sur 28 communes pour la gestion des eaux pluviales et 27 pour les eaux usées. Le contrat en cours, confié à la société dédiée Sabom (filiale de Veolia) pour une durée de 7 années, a pris effet au 1er janvier 2019 avec une échéance au 31 décembre 2025. Sur la commune de Martignas, la gestion de l'assainissement collectif et non collectif est confiée à un délégué de service public (Saur) jusqu'au 31 décembre 2025.

La Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) : par délibération en date du 25 mars 2016, Bordeaux Métropole est compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) à compter du 1er janvier 2016. Bordeaux Métropole exerce directement l'essentiel des missions relative à cette compétence et a confié une petite partie des prestations d'entretien et de travaux au délégué de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales

urbaines.

Les scénarii de gestion envisagés

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent, du fait du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics.

Ainsi, pour exploiter un service public, Bordeaux Métropole peut recourir à différents modes de gestion dont l'opportunité est appréciée au regard de différents critères notamment le niveau de contrôle de la puissance publique et de portage du risque d'exploitation, les besoins de mutualisation des moyens (humains, techniques et financiers), les capacités de portage financier, ... mais aussi au regard des objectifs spécifiques définis par Bordeaux Métropole.

Dans la perspective de l'échéance du contrat de concession en vigueur du service public de l'eau potable au 31 décembre 2021, Bordeaux Métropole a retenu par une délibération du 12 juillet 2019 le mode de gestion en délégation de service public.

A la suite des élections municipales du mois de juin 2020, il est apparu indispensable de mener une réflexion sur le mode de gestion du service public à compter du 1er janvier 2022 permettant une plus large gestion publique du service de l'eau potable et, à terme, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales.

Ainsi une analyse comparative a été réalisée sur des scénarii qui, à des degrés divers, incluent cette gestion publique du service. Dans le cadre de cette analyse, Bordeaux Métropole a également souhaité s'interroger de manière plus large sur une gestion homogène du cycle de l'eau dans son ensemble, incluant le service public de l'eau potable, de l'eau industrielle, la défense extérieure contre l'incendie, le service public de l'assainissement non collectif et, à terme, les services publics de l'assainissement collectif, ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines.

Bordeaux Métropole souhaite en effet avoir une vision globale du cycle de l'eau afin d'élaborer une politique cohérente et volontariste pour la préservation des ressources en eau et de la qualité du milieu naturel, en liaison avec la politique de gestion des milieux aquatiques désormais également dévolues aux collectivités locales. S'agissant de la défense extérieure contre l'incendie, il existe un lien manifeste avec le service public d'eau potable dans la mesure où les points d'eau incendie sont alimentés par le réseau d'eau potable et qu'en conséquence, un dysfonctionnement de ces points d'eau incendie peut impacter le service public d'eau potable et réciproquement ; la limitation des pertes en eau est un enjeu commun aux deux services.

Ainsi l'analyse comparative des avantages et inconvénients de chacun des modes de gestion pour le service d'eau a été réalisée dans la perspective :

- d'un mode de gestion public,
- et d'une gestion unique du cycle de l'eau.

Quatre scénarii ont ainsi été considérés :

- La régie dotée de la seule autonomie financière
- La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale
- La Société publique locale (SPL)
- La Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)

Scénario 1 - Régie dotée de la seule autonomie financière

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du CGCT.

Ces régies sont dotées d'un Conseil d'exploitation, à rôle essentiellement consultatif. Ainsi l'assemblée délibérante de la Collectivité prend les décisions importantes, après avis du Conseil d'exploitation : budget, tarifs, marchés, projets, redevances, règlement de service, gestion du personnel, etc. Cela garantit l'absence de risque de divergence stratégique entre la régie et la collectivité et un contrôle entier du service par la collectivité, tant dans le pilotage que dans la gestion financière.

L'exécutif de la collectivité est le représentant légal et ordonnateur de la régie. Ainsi, même si elle n'est pas un simple « service » de la collectivité en bénéficiant d'une certaine indépendance, la régie est placée sous l'autorité directe de l'exécutif de la collectivité et de son assemblée délibérante, auxquels le directeur rend

compte. Pour autant, cette internalisation permet une mutualisation aisée avec d'autres services de la collectivité (techniques ou support).

La régie gérant un service public industriel et commercial (SPIC), l'ensemble des personnels est en principe employé dans les conditions du droit privé, exception faite du directeur et, le cas échéant, de l'agent comptable. Toutefois, l'emploi de fonctionnaires par les régies dotées de la seule autonomie financière est toléré, sous réserve de l'appréciation du juge.

Les tarifs du service public de l'eau sont délibérés par l'assemblée délibérante de la Collectivité, en l'espèce le conseil de Métropole.

Ces régies ne peuvent pas être étendues à la gestion de l'assainissement collectif, non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines, lesquelles doivent, le cas échéant, faire l'objet d'une régie de l'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines distinctes, bien qu'une mutualisation de moyens entre les deux régies puisse alors intervenir.

La régie peut exercer le service en propre, avec le personnel affecté, ou confier des prestations de service à des prestataires via des marchés publics mis en concurrence. De ce fait, la régie autonome présente le risque de possibles lourdeurs de gestion opérationnelle du fait de l'intégration dans une collectivité de la taille de la métropole.

En outre, la régie autonome n'offre pas la capacité à autonomiser la politique d'emprunt en l'absence de personnalité distincte de la Métropole.

Avantages	Inconvénients
Gouvernance	
Mutualisation aisée avec d'autres services de la collectivité (techniques ou support)	Pas de possibilité de créer une régie eau et assainissement (mais mutualisations possibles)
Absence de risque de divergence stratégique entre la régie et la collectivité	Conseil d'exploitation seulement à rôle consultatif
Contrôle entier du service par la collectivité, tant dans le pilotage que dans la gestion financière	Portage de la responsabilité de l'exploitation par la Collectivité
Gestion opérationnelle	
	Possibles lourdeurs de gestion opérationnelle du fait de l'intégration dans une collectivité (notamment dans le cas d'une métropole)
	Difficultés de recrutement pour certaines fonctions si le personnel relève de la fonction publique territoriale (notamment électromécanique et systèmes d'information)
	Incertitude sur le statut du personnel (normalement de droit privé puisque gérant un SPIC mais en même temps personnel de la collectivité, DRH habituée à gérer du personnel de la fonction publique territoriale) Difficultés à faire converger les différents statuts et à mener une politique RH homogène
	Processus achat de la Collectivité typiquement plus lourd que dans une structure personnalisée
	Processus de décision typiquement lourds (identique à celui des autres activités) malgré le caractère de SPIC du service (notamment dans le cas d'une métropole)

	Pas de capacité à autonomiser la politique d'emprunt par rapport à l'EPCI qui porte seul (entité sociale unique) le risque bancaire
--	---

Du fait de l'impossibilité de pouvoir confier à une (seule) régie dotée de la seule autonomie financière la gestion de plusieurs services publics dans le cadre d'une perspective d'une gestion du petit cycle de l'eau par un opérateur unique, et des inconvénients de ce mode de gestion peu adapté à la gestion d'un service public industriel et commercial représentant un service essentiel pour la population, ce scénario ne répond pas à l'ensemble des objectifs poursuivis par Bordeaux Métropole.

Scénario 2 - Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-10 et R. 2221-11 et suivants du CGCT.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un organisme bien distinct de sa collectivité de rattachement, établi sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC). De ce fait, l'ensemble des personnels est soumis au droit privé, à l'exception du directeur de la régie et du comptable (si le comptable a la qualité de comptable public). Ainsi, en cas de création de régie, le personnel repris d'un exploitant privé conserve un statut de droit privé, avec transfert de son contrat de travail.

La régie est administrée par un conseil d'administration, dont les membres sont désignés par la collectivité, sur proposition de son exécutif, et est gérée sous l'autorité de son directeur.

Les objectifs, moyens alloués et indicateurs d'évaluation définis par la collectivité peuvent être formalisés dans un « document cadre » de type « contrat d'objectifs », ou toute autre forme de document.

Les tarifs du service public de l'eau sont délibérés par le conseil d'administration de la régie.

Il est à noter que, par exception au principe selon lequel une régie ne peut exploiter qu'un seul service, les services d'eau potable, d'assainissement (collectif et non collectif) et de gestion des eaux pluviales urbaines peuvent être exploités dans une seule et même régie personnalisée, sous réserve bien entendu de budgets distincts, selon la possibilité offerte par l'article L. 1412-1 CGCT issu de la loi du 3 août 2018.

La compétence statutaire des régies d'eau et d'assainissement dotées de la personnalité morale peut ainsi être composée de :

- La gestion du service de l'eau potable
- La gestion du service de l'assainissement collectif des eaux usées
- La gestion du service de l'assainissement non collectif
- La gestion des eaux pluviales urbaines

La régie peut aussi se voir confier des activités annexes, à condition que ces activités soient un complément normal de son objet, c'est-à-dire qu'elles puissent s'y rattacher directement ou indirectement, qu'elles demeurent accessoires à son objet principal et qu'elles présentent un intérêt public local. La régie peut donc exercer des activités relatives à :

- La gestion du service de l'eau industrielle
- La défense extérieure contre l'incendie, pour l'entretien et le contrôle des ouvrages et la réalisation des investissements
- Et, à la marge, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

La régie personnalisée possède un budget propre (et donc autonome) et un patrimoine constitué des biens apportés par la collectivité de rattachement à la création de la régie et ceux constitués ultérieurement, facilitant une vision bilantielle du service.

Les comptes sont élaborés selon l'instruction comptable M49 applicable aux services d'eau et d'assainissement, avec l'obligation d'un budget en équilibre ainsi que décrit à l'article 1612-4 du CGCT.

La régie peut exercer le service en propre, avec son personnel, ou confier des prestations de service à des prestataires via des marchés publics passés conformément aux règles fixées par le code de la commande publique.

La régie agit en tant qu'entité adjudicatrice et dispose nécessairement de sa propre Commission d'Appel d'Offre, présidée par le Directeur ou son représentant, ce qui offre plus de fluidité dans la passation des

marchés.

Avantages	Inconvénients
Gouvernance	
Possibilité de créer une régie unique d'eau, d'assainissement (collectif et non collectif) et de gestion des eaux pluviales urbaines.	Mutualisation de moyens avec la Métropole rendues plus complexes
Conseil d'administration incluant des Elus et des tiers, dédié à l'EPIC	Risque de divergence stratégique avec la collectivité, à atténuer par des dispositions de coordination et/ou un contrat d'objectifs
Portage de la responsabilité de l'exploitation par l'exécutif de la régie personnalisée	Contrôle par la Collectivité possible mais seulement via un contrat d'objectifs
La responsabilité de l'exploitation est portée par l'exécutif de la régie personnalisée	
Gestion opérationnelle	
Flexibilité et réactivité opérationnelles adaptées à la gestion d'un SPIC	
Relative facilité de reprise du personnel de droit privé, et possibilités élargies de recrutement	
Commission d'Appel d'Offre propre à l'EPIC et qualité d'entité adjudicatrice (sauf si marché global d'exploitation), apportant plus de fluidité dans la passation des marchés.	
Patrimoine propre composé des biens et équipements remis à la création et de l'ensemble des ouvrages réalisés, facilitant une vision bilantielle du service	
Capacité à emprunter en son nom (sur sa personnalité morale)	

Ce scénario permet bien de répondre aux objectifs d'une gestion publique du service de l'eau et dans la perspective d'une gestion homogène du cycle de l'eau, de mettre en œuvre ultérieurement une régie ayant pour objet l'eau et l'assainissement.

Scénario 3 – La Société publique locale (SPL)

Une société publique locale est une société anonyme créée par les collectivités territoriales (Communes, départements, régions) et leurs groupements (EPCI, syndicats etc.).

L'article premier de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, codifié à l'article L.1531-1 du CGCT, dispose que :
 « Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. »

Contrairement aux régies personnalisées dont l'intervention est soumise au principe de spécialité des établissements publics, la SPL est une société commerciale de droit privé dont l'objet social doit être défini par les personnes publiques impliquées dans le projet. En d'autres termes, la création de la SPL est subordonnée à la définition dans ses statuts des activités qui pourront lui être confiées. L'article L.1531-1 du CGCT impose l'association d'au moins deux actionnaires publics pour la création d'une SPL.

Au titre de l'article L.1531-1 al.3 du CGCT, les SPL sont tenues d'exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire, y compris le cas échéant pour des ouvrages extraterritoriaux, mais faisant propriété du service.

La mise en place de ce mode de gestion pour le service public de l'eau potable de Bordeaux Métropole imposerait donc une association avec une ou des collectivités voisines, avec :

- Une convergence de vue stratégique
- Un accord de gouvernance

La SPL peut exercer son activité avec ses moyens propres, mais aussi confier des prestations à des prestataires via des marchés publics passés selon les dispositions du CCP.

La SPL n'est pas en tant que telle un mode de gestion, mais correspond plus à un outil de mutualisation entre collectivités. En outre, la gestion d'un service public par une SPL découle de la passation d'un contrat de délégation de service public ou de marché de service in house, passé entre les collectivités de rattachement et la SPL, pour une durée déterminée.

Le lien entre les collectivités et la SPL est donc double : à la fois statutaire, à travers leur participation au capital de la société et à son conseil d'administration, et contractuel, via le ou les contrats qui lui seront attribués.

Avantages	Inconvénients
Gouvernance	
	Nécessité de s'associer avec au moins une collectivité voisine, et de trouver un accord de gouvernance (le cas échéant malgré des tailles différentes de collectivité)
	Mutualisation de moyens avec les collectivités actionnaires rendues plus complexes
Gestion opérationnelle	
Relative facilité de reprise du personnel de droit privé et possibilités élargies de recrutement	
Logique financière plus libre que dans le cadre de la comptabilité publique : droit commun des sociétés, absence d'obligation d'équilibre des comptes.	
Plus grande liberté dans l'organisation des activités accessoires au service public de l'eau et de l'assainissement	
Capacité à emprunter en son nom (sur sa personnalité morale)	

Ce scénario permet de répondre aux objectifs d'une gestion publique du service de l'eau et dans la perspective d'une gestion homogène du cycle de l'eau, de mettre en œuvre ultérieurement une SPL ayant pour objet l'eau et l'assainissement.

Toutefois, la condition préalable demeure l'existence d'un partenaire institutionnel afin de pouvoir constituer la société, ce qui compromet la faisabilité de ce scénario, au moins à court terme, dans le cas de Bordeaux Métropole.

Scénario 4 – La Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)

Les sociétés d'économie mixte à opération unique ont été créées par la loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 et codifiées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 1541-1 à L. 1541-3.

Les SEMOP sont des sociétés anonymes entrant dans la catégorie des entreprises publiques locales (EPL) au même titre que les sociétés d'économie mixte locales (SEML) et les sociétés publiques locales (SPL).

La gouvernance des SEMOP obéit nécessairement aux trois règles suivantes :

- Présidence de la SA revenant nécessairement à l'actionnaire public
- Collectivité territoriale : 34 % à 85 %
- Opérateurs économiques : au moins 15 %

A noter que, dans la pratique, les SEMOP sont généralement à capital majoritairement privé, un actionariat majoritairement public étant faiblement incitatif pour le partenaire privé. De ce fait, la SEMOP est dotée d'un pacte d'actionnaire, qui précise les modalités de gouvernance, de prise de décision (par exemple minorité de blocage de la Collectivité) et, le cas échéant, d'évolution du capital.

L'objet social unique des SEMOP est l'exécution d'un contrat avec la collectivité, via un contrat de concession ou un marché public. La SEMOP est ainsi la société d'un seul contrat, s'apparentant à une société de projet dédiée à une opération. Ce dernier est confié directement par la collectivité, à l'issue de la mise en concurrence destinée à choisir l'opérateur économique coactionnaire de la société.

Avantages	Inconvénients
Gouvernance	
Association d'un exploitant privé, apportant potentiellement de la plus-value au plan technique et au plan des conditions d'achat	Complexité du montage juridique et financier (pacte d'actionnaires)
Contrôle « de l'intérieur » de l'exploitant privé	Pas vraiment une gestion publique, avec dans la pratique une prédominance de l'exploitant privé
	Dispositif de sanction compliqué à concevoir
	Société liée à la durée du contrat, complexifiant le passage au mode de gestion suivant
	Mise en concurrence par anticipation pour la désignation des actionnaires privés, peu confortable
Gestion opérationnelle	
Souplesse opérationnelle de la société dédiée de droit privé	

Le choix de la SEMOP emporte le recours à un opérateur privé mais permet une gouvernance partagée du service entre l'opérateur privé et la collectivité dans le cadre notamment des décisions prises en conseil d'administration. **Une SEMOP « multiservice » serait également envisageable dans la perspective d'une gestion unique de l'eau et de l'assainissement.**

Ce choix permet donc une gouvernance accrue par la collectivité mais il s'éloigne cependant du choix d'une gestion réellement publique du service souhaité par Bordeaux Métropole.

Choix de la régie personnalisée

En application de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales entend exploiter directement un service public à caractère industriel et commercial, elle doit constituer soit une régie dotée de la seule autonomie financière, soit une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique (régie personnalisée sous forme d'établissement public),

En outre, l'article L. 1412-1 autorise, en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales

urbaines, la création d'une seule régie, sous réserve qu'elle soit personnalisée.

Dans le cadre :

- D'une volonté de gestion publique du service de l'eau
- D'une ambition de rassembler à terme la gestion de l'eau et de l'assainissement
- Du souhait de disposer d'un outil professionnel et réactif pour la gestion de ces services publics,

l'analyse des caractéristiques de chaque scénario conduit au constat que le recours à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui est juridiquement un Etablissement à caractère industriel et commercial (EPIC), apparaît, au cas d'espèce, le mode de gestion le plus pertinent pour répondre aux objectifs poursuivis par Bordeaux Métropole.

Le présent rapport a donc pour objet de proposer de recourir à un mode de gestion en régie, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle, de la défense extérieure contre l'incendie et de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2023 et de proposer une orientation de gestion en régie pour l'exploitation de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2026.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 ainsi que les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1, L. 2224-9, L. 2224-11 à L. 2224-11-6, L. 2224-12 à L. 2224-12-5 et D. 2224-5-1, R. 2224-18, R. 2224-19-7 à R. 2224-19-9, R. 2224-20 à R. 2224-2-6,

VU la délibération du Conseil de Métropole du 12 juillet 2019 sur le choix du mode de gestion,

VU l'avis du comité technique du 2 décembre 2020,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 16 décembre 2020,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que les services publics de l'eau doivent être gérés dans un objectif d'intérêt général,
- Que cette gestion publique de l'eau permet une pleine maîtrise du service, du fonctionnement à l'investissement, sur le court comme le long terme,
- Que Bordeaux Métropole s'est engagée dans une démarche approfondie d'examen des différents scénarii envisageables de gestion en régie pour les services publics de L'Eau Bordeaux Métropole,
- Que le recours à une régie, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle, de la défense extérieure contre l'incendie et de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2023 et que l'orientation de gestion en régie pour l'exploitation de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2026 apparaissent, au cas d'espèce, le scénario le plus pertinent pour répondre aux objectifs poursuivis par Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le recours à une régie, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle, de la défense extérieure contre l'incendie et de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2023,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur ALCALA, Madame AMOUROUX, Monsieur BAGATE, Monsieur BOBET, Madame BONNEFOY, Madame BONORON, Madame BOZDAG, Monsieur CAZABONNE, Monsieur COLES, Madame DELATTRE, Madame DUMAS, Monsieur DUPRAT, Monsieur FLORIAN, Monsieur GARRIGUES, Monsieur LABARDIN, Monsieur LAMARQUE, Madame LOUNICI, Monsieur MANGON, Monsieur MILLET, Madame MILLIER, Monsieur MORETTI, Monsieur N'JIKAM MOULIOM, Monsieur PEScina, Monsieur POIGNONEC, Monsieur PUJOL, Monsieur RAUTUREAU, Monsieur RAYNAL, Monsieur ROBERT, Madame ROUX-LABAT, Madame SABOURET, Monsieur SALLABERRY, Monsieur SUBRENAT, Monsieur TROUCHE, Madame VERSEPUY;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 18 décembre 2020

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 22 DÉCEMBRE 2020	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 22 DÉCEMBRE 2020	la Vice-présidente,
	Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE